

— le ministre des Finances ;
 — le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche ;
 — le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;
 — le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;
 — la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;
 — la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;
 — le Whip en chef du gouvernement ;

QUE le président du comité soit le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et la vice-présidente la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE

43196

Gouvernement du Québec

Décret 903-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT monsieur Pierre Lafleur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées,

s'applique à monsieur Pierre Lafleur, administrateur d'État II au ministère de la Culture et des Communications ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 4 octobre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE

43197

Gouvernement du Québec

Décret 904-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2004-2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2004-2005, telles qu'énoncées en annexe au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2004-2005

(000 \$)

Revenus

Contribution du Fonds consolidé du revenu	1 789 957
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	623 200
Compensation pour la non-application intégrale du prix le plus bas	10 000

Total **2 423 157**

Dépenses

Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
personnes de 65 ans ou plus adhérents	1 334 974
prestataires de l'assistance-emploi	496 032
	541 542

Frais d'administration 50 609

Total **2 423 157**

43198

Gouvernement du Québec

Décret 905-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT l'approbation de l'entente cadre entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec a entrepris l'élaboration d'un Plan d'informatisation du réseau sociosanitaire et qu'il entend moderniser ses systèmes d'information dans le secteur de la santé et des services sociaux en y intégrant des normes crédibles permettant une comparabilité et une meilleure prise de décisions;

ATTENDU QUE l'Institut canadien d'information sur la santé dispose d'une expertise reconnue en matière de produits et services relatifs à l'information sur la santé pouvant contribuer à la modernisation des systèmes d'information québécois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux

Affaires autochtones, a convenu d'une entente relative à l'adhésion du Québec au plan de base de l'Institut canadien d'information sur la santé et permettant d'encadrer l'action de l'organisme au Québec;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la participation du Québec au conseil d'administration de l'Institut canadien d'information sur la santé;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que des contrats spécifiques pourront être convenus entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé pour l'achat de produits et de services, en sus du plan de base;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente cadre entre le Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43199

Gouvernement du Québec

Décret 906-2004, 30 septembre 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 121 513 525 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme FAIRE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;